



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Liberaux

Question écrite n° 787

Texte de la question

M. Jean-Claude Beauchaud attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences qu'aurait pour les infirmières une augmentation des taxes sur les carburants. En effet, les 43 000 infirmières libérales soignent les malades à domicile, le plus souvent des personnes âgées dans l'impossibilité de se déplacer. L'indemnité forfaitaire de déplacement étant de 8 francs (en zone urbaine et les localités environnantes dans un rayon de 2 km), il semble difficile de faire peser sur une profession dont les tarifs sont encadrés d'une augmentation supplémentaire des carburants. Les infirmières libérales ont accepté de participer à la maîtrise des dépenses de santé en ramenant sur 12 mois l'augmentation annuelle des dépenses en soins infirmiers d'environ + 13 p. 100 à + 8,7 p. 100. Aussi, elles craignent qu'une augmentation des frais de déplacement ne perturbe cette décélération progressive induite par une application plus stricte des nomenclatures et qui a permis d'éviter une limitation des soins nécessaires aux personnes malades. De plus, cette charge nouvelle ne serait pas supportée par les professionnels de santé dont l'activité ne peut être exercée qu'en cabinet. Les infirmières libérales souhaitent que la charge financière de l'effort indispensable à l'équilibre des régimes sociaux ne porte pas sur des frais professionnels déjà lourds et qui ne peuvent pas être repercutés sur le montant des honoraires conventionnels et il lui demande donc quelle suite il entend réserver à ce souhait.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est sensible à l'intérêt collectif qui s'attache aux services rendus par les infirmières et les infirmiers libéraux. Il est aussi conscient de l'alourdissement des charges qui va résulter pour cette profession de l'augmentation des taux de la taxe intérieure de consommation, intervenue le 12 juillet 1993 pour tous les carburants à l'exception du gazole qui a bénéficié d'un report jusqu'au 21 août 1993. Il n'a pu cependant exclure l'ensemble de cette profession du champ d'application de la mesure. En effet, une telle dérogation n'aurait pas manqué de susciter des demandes analogues de la part de toutes les catégories socioprofessionnelles pour lesquelles les frais de carburant représentent une charge importante, et a fortiori de celles qui ne bénéficient pas d'indemnités de déplacement. Des lors, la perte fiscale engendrée aurait été incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles.

Données clés

Auteur : [M. Beauchaud Jean-Claude](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 787

Rubrique : Infirmiers et infirmières

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1993, page 1331

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2930